



COMMISSION NATIONALE DES ARBITRES

INFO / ARBITRAGE N° 76 OCTOBRE 2009

Le lecteur est informé que l'Info Arbitrage est une lettre d'informations commentées dans le but de traiter des questions relatives à l'arbitrage. Il ne s'agit pas d'un organe destiné à notifier l'application des décisions. A cet effet, se référer au Manuel de l'Arbitre et à ses mises à jour dont publication est faite sur le site internet.

Sommaire

- | | |
|--|--|
| 1 - Tir en salle | 6 - Utilisation des lunettes de vue ou de soleil |
| 2 - Fibre optique | 7 - Longbow |
| 3 - Tir Nature/3D : note des distances sur le viseur | 8 - Blasons officiels pour le tir Nature |
| 4 - FITA STAR - FITA TARGET - Arrow HEAD | 9 - Silencieux de corde |
| 5 - Sommes perçues par les arbitres | |

Annexes :

Archer quittant la ligne de tir
Déclaration des sommes perçues par les arbitres (29/09/2009)

1. Tir en salle

Faut-il différencier la couleur des lettres au dessus des trispots lorsqu'il y a des archers classiques et des poulies qui tirent ensemble sur la même cible en salle ?

Réponse : il n'est pas obligatoire de différencier la couleur des lettres, mais si l'organisateur peut le faire, ce serait bien pour les arbitres. Il est nécessaire de l'annoncer aux archers avant le début de la compétition.

2. Fibre optique

Est-ce qu'une fibre optique arrondie est autorisée sur les arcs à poulies ?

Réponse : il n'y a aucune restriction concernant les fibres optiques pour les arcs à poulies.

3. Tir Nature/3D : note des distances sur le viseur

L'article A.4 du règlement du Tir Nature indique : « **Notes et documents** : seul le règlement ou des extraits de règlement sont autorisés. Toute consultation ou prise de note personnelle, relative au parcours et au tir, manuscrite ou numérique, durant la compétition est strictement interdite. »

La commission Sportive précise que l'affichage des réglages sur la réglette du viseur dans la division Tir Libre est autorisé, contrairement à ce qui a été indiqué, par erreur, au point 5 de l'Info/Arbitrage N° 75 d'août et septembre 2009.

4. FITA STAR – FITA TARGET – Arrow HEAD

La Fédération Internationale nous subordonne la délivrance de ces récompenses à la liste complète des résultats.

Ainsi les arbitres de ces compétitions ont la responsabilité de s'assurer que les organisateurs transmettent bien à la FFTA (Service des Activités Sportives), avec copie à Bernard Planche (FITA STAR et FITA TARGET) ou Michel Adnet (ARROW HEAD), les résultats complets, faute de quoi les compétiteurs seraient lésés puisqu'ils ne pourraient pas recevoir leur distinction. La FFTA se chargera d'envoyer les résultats à la FITA.

En outre, ces demandes doivent être envoyées, par l'arbitre responsable et non par le président de club ou l'archer lui-même, le plus rapidement possible après la compétition et dans un délai maximum de 15 jours.

Les demandes transmises au-delà de ce délai ne pourront pas être honorées.

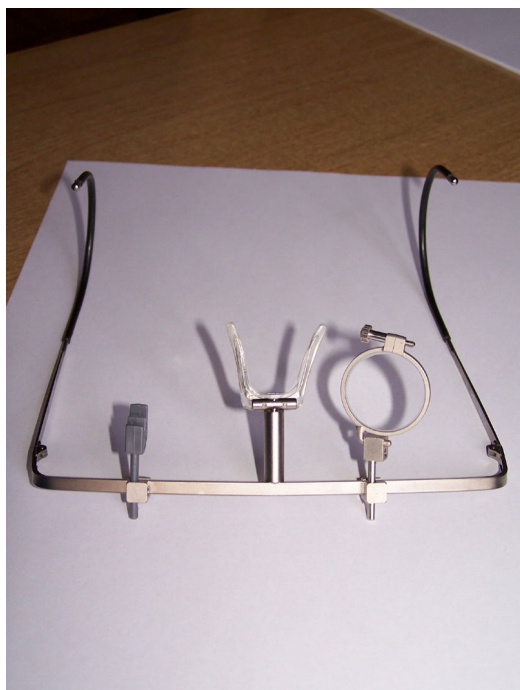
5. Sommes perçues par les arbitres

Lorsque le montant total des sommes perçues par l'arbitre dépasse 14,5% du plafond annuel de la sécurité sociale (4.975,00 € pour 2009, frais de déplacement, d'hébergement et de repas exclus) il doit sans délai en informer la FFTA et lui communiquer l'ensemble des sommes perçues ainsi que l'identité des organismes les ayant versées.

De plus, les arbitres doivent tenir à jour un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque événement au titre de leur mission arbitrale (document qui vous a déjà été transmis. Ce document, établi chaque année, doit-être conservé pendant trois ans et mis à disposition sur simple demande de la FFTA. (voir avis de l'URSSAF en annexe).

Pour répondre à de possibles contrôles, il est demandé aux ligues, par l'intermédiaire de leur PCRA, de conserver chaque année le tableau des compétitions (extérieur et salle) avec les arbitres désignés pour officier.

6. Utilisation des lunettes de vue ou de soleil



Les lunettes de vue portées habituellement, les lunettes de soleil normales, les lunettes de tir (voir croquis ci-contre) sont autorisées.

D'une manière générale, toute lunette ou paire de lunettes pouvant aider à l'amélioration des scores de manière artificielle est interdite. Les arbitres peuvent contrôler les lunettes des concurrents, soit au moment du contrôle du matériel, soit à tout moment au cours de la compétition.

Une attention particulière doit être portée aux lunettes à verres polarisants car certains de ces modèles exagèrent le contraste du jaune de la cible et apportent une aide supplémentaire à la visée.

Ces modèles, parfois employés au Golf ou au Tennis, sont interdits au tir à l'arc

7. Longbow



Les arcs ci-contre sont légaux en tant qu'arcs droits.

Le longbow se définit ainsi : lorsque l'arc est bandé, la corde ne peut toucher aucune partie de l'arc, à l'exception des encoches de fixation (poupées).

La forme de la poignée ou des branches est sans restriction.

La fenêtre de l'arc peut permettre le tir par le centre.

8. Blasons officiels pour le Tir Nature

Rappel : seuls les blasons officiels, se trouvant dans le catalogue des blasons autorisés édité par la FFTA, peuvent être utilisés lors des compétitions officielles de Tir Nature (=sélectives pour le Championnat de France).

9. Silencieux de corde

Alors que la FITA n'autorise les silencieux de corde que sur les arcs à poulies (tir en campagne et 3DI), le règlement français autorise ces accessoires sur les arcs à poulies, les arcs chasse et les arcs droits, tant en parcours Nature qu'en Tir 3D.

ARCHER QUITTANT LA LIGNE DE TIR

L'article paru dans l'Info/Arbitrage n° 75 d'août/septembre 2009 (point 8), concernant l'archer quittant la ligne de tir, a soulevé quelques questions.

L'archer peut quitter la ligne de tir et y revenir avant la fin de la volée, sans avoir l'autorisation de l'arbitre.

Cela n'implique pas que le Directeur des Tirs soit obligé de laisser s'écouler le temps total imparti pour chaque volée (2 ou 4 minutes).

S'il n'y a plus de concurrents sur la ligne de tir, le Directeur des Tirs est en droit de faire retentir le signal indiquant la fin de la volée (2 ou 3 signaux sonores).

Ainsi, **le temps de tir de la volée est terminé** et aucun archer ne peut plus se trouver sur la ligne de tir puisque la nouvelle règle dit que l'archer peut revenir sur la ligne de tir **avant la fin de la volée**. Ce ne sera pas une erreur d'arbitrage et l'archer n'aura pas le droit à 40 secondes supplémentaires s'il a, par exemple, oublié de tirer une flèche ou cassé un élément de son équipement, etc....

Pour avoir 40 secondes supplémentaires et revenir sur la ligne de tir, il faut que l'archer ait signalé avant le signal de fin de volée un incident de matériel accordé par l'arbitre.

Le fait d'oublier de tirer une flèche ne peut, en aucun cas, être considéré comme un incident de matériel.

Déclaration des sommes perçues par les arbitres

29/09/2009

Arbitres et juges sportifs

Depuis le 1er janvier 2007, tous les arbitres et juges sont affiliés par détermination de la loi au régime général de la sécurité sociale. Bien qu'ils soient assimilés salariés au sens de la sécurité sociale, les arbitres ne sont pas pour autant liés à la Fédération par un lien de subordination.

Les sommes perçues par les arbitres et les juges qui n'excèdent pas sur une année civile une somme égale à 14,5% du plafond annuel de la sécurité sociale (4 975 euros en 2009), ne sont pas soumises aux cotisations de la sécurité sociale, ni à la CSG ni à la CRDS. Les sommes qui excèdent ce seuil sont soumises à cotisations et contributions sociales, à l'exception de celles ayant le caractère de frais professionnels dans les conditions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. La franchise s'apprécie sur l'année civile quels que soient le nombre et la durée des manifestations sportives tous employeurs confondus.

Les obligations déclaratives et le versement des cotisations et contributions de sécurité sociale incombent aux fédérations sportives ou aux organes déconcentrés et aux ligues qu'elles ont créés.

Lorsque le montant total des sommes perçues par l'arbitre ou par le juge dépasse 14,5% du plafond annuel de la sécurité sociale, il doit sans délai en informer les fédérations ou la ligue professionnelle dont il relève, et leur communiquer l'ensemble des sommes perçues ainsi que l'identité des organismes les ayant versées.

Lorsque le dépassement est lié à des sommes versées par d'autres organismes, la fédération ou la ligue professionnelle peut répartir le montant des cotisations et contributions dues entre ces différents organismes. Ces derniers doivent lui verser les sommes correspondantes avant la date qu'elle fixe. A défaut, la fédération ou la ligue professionnelle verse l'ensemble des cotisations et contributions dues et peut ensuite engager une action en remboursement des sommes versées.

Le versement des cotisations et contributions de sécurité sociale intervient au cours du mois civil suivant le trimestre au cours duquel les rémunérations perçues au titre des missions arbitrales ont été versées et à la date d'échéance de paiement applicable à la fédération sportive ou à la ligue professionnelle.

Les arbitres et juges doivent tenir à jour un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque événement au titre de leur mission arbitrale. Ce document, établi chaque année, doit être conservé pendant trois ans et mis à disposition sur simple demande de la fédération ou de la ligue professionnelle afin qu'elle puisse s'assurer du non-dépassement de la franchise de cotisations ou renseigner les agents de contrôle de l'Urssaf ou l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

La fédération sportive ou la ligue professionnelle tient à disposition des agents de contrôle de l'Urssaf et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale la liste des arbitres et juges licenciés.

Site portail des Urssaf www.urssaf.fr

Associations>Actualités>A la une>Arbitres et juges sportifs

Document d'information synthétique établi à la date du 29/09/09

Les services concernés des Urssaf sont à votre disposition pour vérifier l'application de cette réglementation à votre cas.